



Québec, le 10 février 2026



Objet : Demande d'accès du 25 janvier 2026
N/D : 2687110SST

La présente fait suite à votre demande du 25 janvier dernier, laquelle visait à obtenir une copie des rapports d'intervention produits par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à la suite d'interventions effectuées en octobre 2025 relativement au chantier d'Aqua Roqua à Joliette et dont le maître d'œuvre serait Moderno Construction Joliette.

Vous trouverez ci-joint une copie de tous les rapports d'intervention repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine
MacFarlane-Drouin

Signé numériquement par Sandrine
MacFarlane-Drouin
DN : cn = Sandrine MacFarlane-Drouin,
c = CA, o = CNESST, ou = Laroche Avocats
CNESST, email = sandrine.macfarlane-
drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Date : 2026.02.10 14:26:05 -05'00'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate
sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/lb

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 octobre 2025 à 8:30	DPI4405075 DPI4411512	28 octobre 2025	RAP1532027

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Habitations Moderno inc. 775, rue du Père-Fernand-Lindsay Joliette (Québec) J6E 0W5 Représentant de l'employeur Monsieur Charles Morneau, Président	Numéro : CHA568904 Joliette - 99, rue du Cabastran - Aqua Roca 1 99, rue du Cabastran Joliette (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc.	Madame Katleen Gravel, Chargée projet SST [REDACTED]
Acier AGF inc.	Madame Vanessa Jodoin, Secrétaire/Dir. aff. juridique [REDACTED]
Groupe BEI Inc.	Monsieur Félix Larocque, Vice-président, Secrétaire [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED], Soft Ben Prévention

Mme C [REDACTED], Les Habitations Moderno inc.

M. D [REDACTED], CSD

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	28 octobre 2025	RAP1532027

Mme E [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
M. F [REDACTED], Acier AGF inc.
M. G [REDACTED], Acier AGF inc.
M. H [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
M. I [REDACTED], Groupe BEI inc.

Personnes contactées

M. J [REDACTED], Coffrage Synergie
M. B [REDACTED], Soft Ben Prévention

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED], M. D [REDACTED] et Mme C [REDACTED] et les participants au comité de chantier. J'assiste à leur comité de chantier et nous discutons ensuite des sujets suivants : risque électrique 600V, éclairage, utilisation du treuil, rallonge électrique au niveau du sol, tige d'armature, escabeau, programme de protection respiratoire, pause sécurité. Une visite du chantier est effectuée et des photos prises. Par la suite, nous échangeons sur les dérogations émises et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

À la suite de l'intervention, je communique avec M. J [REDACTED] et lui fais part de mes constatations. Nous échangeons sur les risques et dangers. M. J [REDACTED] s'informe et il va me revenir. Je l'informe des dérogations émises.

Avant de transmettre le présent rapport, M. J [REDACTED] me transmet sa procédure de travail sur le cadenassage et la confirmation que les travailleurs suivront leur formation de cadenassage.

M. B [REDACTED] me transfère également des photos des correctifs effectués.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

CoSS

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	28 octobre 2025	RAP1532027

On me confirme que le nouveau [REDACTED] sera en chantier lundi prochain. M. [REDACTED] [REDACTED], n'est présent que pour le reste de la semaine à la suite du départ du [REDACTED].

Connecteur électrique du treuil

M. [REDACTED] mentionne lors du comité de chantier que les connecteurs électriques du treuil ont été changés contre des connecteurs étanches aux intempéries.

Risque électrique 600V

Il a été porté à mon attention que lors de l'utilisation du treuil nécessitant d'être branché sur du 600 V à partir du panneau électrique. Le treuil doit être branché et débranché à partir du panneau électrique. Cette procédure doit s'effectuer au début de journée et en fin de journée. Ensuite des branchements supplémentaires doivent avoir lieu au cours de la journée, lors du déplacement du treuil. Ces opérations manuelles de branchement et débranchement s'effectuent après la sortie du courant du chariot.



Je vous rappelle qu'il y a toujours un risque d'arc électrique lors du branchement et débranchement d'un appareil au panneau électrique ou entre 2 connecteurs avec du courant de 600V présent.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	28 octobre 2025	RAP1532027

Méthode de cadenassage

Le cadenassage est une méthode de contrôle des énergies visant l'installation d'un cadenas à clé unique pouvant être débarré par une seule personne. Il est installé sur un dispositif d'isolement (interrupteur, valve, etc.) d'une source d'énergie électrique ou autre.

C'est la méthode de contrôle des énergies la plus répandue pour assurer un degré de sécurité acceptable avant de procéder à un travail sur une machine ou une installation électrique.

Pour appliquer cette méthode, il faut rédiger des procédures de cadenassage, fournir le matériel requis, s'assurer que les travailleurs reçoivent une formation adéquate et coordonner efficacement les travaux.

Une méthode de cadenassage est demandée à Synergie. Le maître d'œuvre doit s'assurer que la méthode est approuvée et mise en application. Les travailleurs devant mettre en place le cadenassage doivent avoir suivi une formation sur le cadenassage. **Des Dérogations sont émises au sous-traitant et au maître d'œuvre.**

Un registre pour le cadenassage doit également être mis en place et tenu à jour par le maître d'œuvre.

Après avoir discuté avec M. J de la situation, ce dernier me confirme qu'il effectue des vérifications et me revient le plus tôt possible.

M. J me transmet une procédure de cadenassage pour le **branchement et le débranchement du treuil qui doit s'effectuer directement au panneau électrique**. Il me confirme que l'employé et H qui effectueront ce travail sont inscrits à la formation cadenassage en ligne et que la formation sera suivie d'ici lundi.

La procédure de cadenassage pour le branchement et le débranchement du chariot du winch au panneau d'alimentation principal (sous-sol) est élaborée. **La dérogation est corrigée.**

Avant de transmettre le présent rapport, j'ai reçu la confirmation que la formation cadenassage a été suivie par Mme E et M. H. **La dérogation est corrigée.**

M. J me réfère également à l'article 2.20.2 du CSTC pour m'expliquer que la méthode de cadenassage n'est pas nécessaire sur le chariot lors des étapes suivantes.

Explication de M. J « lorsque le chariot est branché et débranché entre chaque fly que nous déplaçons, nous ne cadenasserons pas étant donné que nous sommes exactement dans la situation citée à l'article 2.20.2 (voir en jaune dans la capture d'écran). Cependant une mention a

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	28 octobre 2025	RAP1532027

été faite dans la procédure afin que la personne autorisée effectue une double vérification que l'interrupteur est fermé avant de brancher ou débrancher le treuil du chariot. »

2.20.2. Avant d'entreprendre dans la zone dangereuse d'une machine tout travail, notamment de montage, d'installation, d'ajustement, d'inspection, de décoinçage, de réglage, de mise hors d'usage, d'entretien, de désassemblage, de nettoyage, de maintenance, de remise à neuf, de réparation, de modification ou de déblocage, le cadenassage ou, à défaut, toute autre méthode qui assure une sécurité équivalente doit être appliqué conformément à la présente sous-section.

La présente sous-section ne s'applique pas:

1° lorsqu'un travail est effectué dans la zone dangereuse d'une machine qui dispose d'un mode de commande spécifique tel que défini à l'article 2.20.13;

2° lorsque le débranchement d'une machine est à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui l'utilise, que la source d'énergie de la machine est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement.

D. 1186-2015, a. 1.

Après avoir discuté avec M. J, j'ai effectué des vérifications sur le sujet et je n'arrive finalement pas aux mêmes conclusions. L'article 2.20.2 sous-section 2 s'applique lors de travaux sur un appareil qui est débranché ou l'on assure qu'il ne reste pas aucune énergie résiduelle. Exemple des travaux qui devrait s'effectuer sur le treuil et dont ce dernier est débranché, donc aucune source de courant sur le treuil.

Je demande à M. J de me confirmer :

- s'il s'agit bien d'un sectionneur sur le chariot du treuil ;
- s'il peut confirmer qu'il n'y a aucune énergie résiduelle ;
- Comment l'employée s'assure-t-elle qu'il n'y a aucune énergie résiduelle ou que le sectionneur fonctionne ;
- Quelle est la distance entre le connecteur et l'interrupteur, afin que l'employée ait un contact sur l'appareil.

Des accidents graves ou mortels ont eu lieu avec des sectionneurs défectueux.

Je vous réfère à l'article 2.20.4 du CSTC lorsqu'une méthode de control ; des énergies autres que le cadenassage veut être mis en place.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	28 octobre 2025	RAP1532027

« 2.20.4. Lorsque le maître d'œuvre prévoit appliquer une méthode de contrôle des énergies autre que le cadenassage, il doit, au préalable, s'assurer de la sécurité équivalente de cette méthode en analysant les éléments suivants :

- 1° les caractéristiques de la machine ;
- 2° l'identification des risques pour la santé et la sécurité lors de l'utilisation de la machine ;
- 3° l'estimation de la fréquence et de la gravité des lésions professionnelles potentielles pour chaque risque identifié ;
- 4° la description des mesures de prévention applicables pour chaque risque identifié, l'estimation du niveau de réduction du risque ainsi obtenue et l'évaluation des risques résiduels.

Les résultats de cette analyse doivent être consignés dans un écrit.

La méthode visée au premier alinéa doit être élaborée à partir des éléments mentionnés aux paragraphes 1 à 4.

Utilisation du treuil

J'ai été informé qu'une méthode de travail permettant un levage oblique avec le treuil était mise en place et que cela serait contraire au guide du fabricant. Une méthode de travail sécuritaire et conforme au guide du fabricant est demandée. Le guide du fabricant n'est pas disponible sur le chantier lors de ma visite. **Une dérogation est émise et corrigée.**

À la suite de l'intervention, je communique avec M. J. Ce dernier me dit qu'il fait des vérifications auprès des personnes compétentes et me revient dans le plus bref délai.

M. J me transmet l'information suivante et le guide du fabricant.

« [REDACTED] »

L'information transmise par M. J sur l'utilisation du treuil semble conforme au guide du fabricant. La dérogation est corrigée.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	28 octobre 2025	RAP1532027

Éclairage

M. [REDACTED], confirme à son arrivée que l'éclairage a été corrigé dans le sous-sol et sur les étages sur le chantier. Il me confirme également qu'il y a de l'éclairage suffisant à l'extérieur du chantier pour quand les travailleurs arrivent le matin.

Accès au sous-sol

Lors de la visite du chantier, on me dirige vers une ouverture au plancher où a été installée une échelle pour descendre au sous-sol. Je questionne sur la disposition et l'installation de cet accès que je ne trouve pas très ergonomique. **Une dérogation est émise et corrigée.**

On me confirme que l'accès s'effectue par les ouvertures des portes de garage qui ne sont pas installées à l'arrière du bâtiment. Cet accès a été mis en place pour avoir un accès au sous-sol à partir de la partie avant du bâtiment. On me confirme que cet accès va être fermé immédiatement et que l'échelle va être retirée. **Des photos me sont transmises à la suite de l'intervention et l'ouverture est fermée et l'échelle est retirée.**

Rallonge électrique au niveau du sol

À la suite de la réunion du comité de chantier, je demande d'aller visiter le sous-sol, car j'ai été informé que des rallonges électriques se trouvent au niveau du sol et ne sont pas protégées contre les intempéries et peuvent occasionner des risques de chutes de même niveau.

Lors de la visite au niveau du sous-sol, je constate que les rallonges (filage) électriques sont déposées au niveau du sol. **Une dérogation est émise et corrigée.**

Des supports en trépied en été mis en place pour soutenir les fils le temps que le décoffrage soit effectué. Les rallonges seront fixées au plafond lors du retrait des échafaudages se trouvant au sous-sol.

Tige d'armature

Je leur rappelle que les tiges d'armature doivent être protégées au fur et à mesure pour éviter les risques d'empaillement. Le maître d'œuvre doit s'assurer qu'ils sont protégés, cela fait partie des obligations du maître d'œuvre de s'assurer de la tenue des lieux.

Escabeau

Je rappelle aux personnes présentes qu'un escabeau ne doit jamais être utilisé comme moyen

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	28 octobre 2025	RAP1532027

d'accès.

Programme de protection respiratoire

Une discussion a lieu sur le port des masques de protection respiratoire. Tous les travailleurs dans les tâches risquent de les exposer à de la poussière susceptible de contenir de la silice cristalline doivent, porter leur masque de protection P-100 et être fraîchement rasé. L'employeur doit avoir élaboré un programme de protection respiratoire et il doit former, informer et superviser ses travailleurs.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations sur son chantier que l'employeur et il doit donc s'assurer qu'aucun travailleur n'est exposé à de la poussière contenant de la silice cristalline, sans avoir la protection adéquate. Un bon moyen de contrôler cet aspect et de s'assurer que les travailleurs qui risquent de s'exposer ont leur masque P-100, qu'ils sont fraîchement rasés et que les sous-traitants respectifs aient élaboré leur programme de protection respiratoire. **Le programme de prévention du maître d'œuvre adapté au chantier devrait couvrir cet aspect.**

Pause sécurité

Lors de la réunion du comité de chantier, un travailleur se questionne à savoir à quelle fréquence des pauses sécurité devraient avoir lieu.

Les pauses sécurité devraient obligatoirement avoir lieu lors de changement de procédure, à la suite de la rencontre du comité de chantier, à tout moment lors d'un changement dans la méthode de travail à être mis en place et au minimum 1 fois par semaine. Il est de l'obligation des employeurs d'informer, de former et de superviser leurs travailleurs sur les méthodes de travail sécuritaire.

Panneau électrique

Je constate que dans la roulotte de chantier du [REDACTED], le panneau électrique a des ouvertures de présentes et qu'ils ont été recouverts de tape électrique. La situation n'est pas conforme. **Une dérogation est émise et corrigée.**

Garde-corps

Je constate que l'escalier qui donne accès à la roulotte de chantier du [REDACTED] n'est pas constitué d'un garde-corps. **Une dérogation est émise et corrigée.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	28 octobre 2025	RAP1532027

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Santé et sécurité du travail

Les 3 leviers en prévention :

- Promotion
- Partenariat
- Surveillance

Planification pluriannuelle en prévention-inspection 2024-2027

Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

Mise en place des mesures nécessaires par le milieu de travail pour qu'il respecte ses obligations légales, c'est-à-dire, identifier, corriger et contrôler les risques, tout en favorisant la participation des travailleuses et des travailleurs dans cette démarche de prévention (comité de santé et de sécurité ou de chantier, RSS, CSS et ALSS)¹.

Catégories de priorités

Cibles de tolérance zéro

Priorité issue des dangers jugés intolérables, entraînant des conséquences graves.

Exposition au monoxyde de carbone Nouveauté	Chute de hauteur de plus de trois mètres
Chute de hauteur à partir d'une échelle	Effondrement des parois d'un creusement non étançonné
Exposition aux poussières de silice	Exposition aux poussières d'amiante
Effondrement d'un échafaudage	Roches instables
Exposition aux zones dangereuses d'une machine	Électrification
- Pièces en mouvement - Energies ne sont pas contrôlées Nouveauté	- Contact avec une ligne électrique aérienne sous tension - Exposition à de l'énergie électrique non contrôlée Nouveauté

Risques émergents, avérés ou connus **Nouveauté**

La CNESST s'engage à analyser l'évolution de ces risques et à soutenir la mise en place des mesures de prévention appropriées en collaboration avec ses partenaires.

Risques liés à la sécurité - Batteries au lithium-ion - Véhicules électriques	Risque lié à l'organisation du travail Télétravail
Risques liés aux changements climatiques - Indice de qualité de l'air extérieur - Vague de chaleur	
Risque biologique Exposition aux piqûres de tiques — maladie de Lyme	

Risques prédominants

Priorités issues de l'analyse statistique du bilan lésionnel.

Risques ergonomiques - Efforts excessifs - Postures contraignantes	Risques psychosociaux liés au travail - Violence - Harcèlement - Exposition à un événement potentiellement traumatique
Risque d'exposition au bruit	Risque de chutes de même niveau
Risque d'être frappé, coincé ou écrasé par un objet ou de rééquipement	

Clientèles particulières

Travailleurs et travailleuses cumulant plusieurs facteurs de vulnérabilité², lesquels facteurs augmentent significativement le risque de subir une lésion professionnelle.

Personnes issues de l'immigration	Jeunes
-----------------------------------	--------

1. RSS : Représentant(e) en santé et en sécurité
CSS : Coordonnateur(trice) en santé et sécurité
ALSS : Agent(e) de liaison en santé et sécurité

2. La nouveauté en emploi constitue un facteur de vulnérabilité des plus déterminants pour la santé et la sécurité de toutes les clientèles. Puisqu'ils sont de plus en plus nombreux à entrer sur le marché du travail québécois et à occuper des emplois temporaires, les jeunes et les personnes issues de l'immigration sont plus susceptibles de se retrouver en situation de nouveauté.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies,

Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	28 octobre 2025	RAP1532027

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Une recommandation de modification du programme de prévention est formulée à l'employeur 9090-5092 Québec inc. pour y inclure sa nouvelle méthode de travail. Les travailleurs qui devront effectuer ce travail devront être informés et formés sur la procédure de cadenassage. Ce dernier s'engage à apporter les modifications nécessaires.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], inspectrice

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

Tél. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	28 octobre 2025	RAP1532027

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Habitations Moderno inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier de la roulotte de chantier occupé par le RSS.	-	Effectuée
5	CSTC / 2.11.7 Les composantes d'un circuit électrique de plus de 30 volts se situant dans la roulotte de chantier du RSS ne sont pas protégées de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension.	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'un des accès au sous-sol par une échelle n'est pas libre d'obstacle. Il y a un danger de chute d'un travailleur ou de risque ergonomique.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411512	28 octobre 2025	RAP1532027

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9090-5092 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.20.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre le branchement ou débranchement du treuil qui est alimenter par du courant électrique de 600V d'où un risque d'arc électrique est présent.	2025-10-27	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'une méthode de cadenassage doit être mis en place lors du branchement du treuil sur le réseau électrique de 600V et le ou les travailleurs doivent suivre une formation sur le cadenassage.	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur. J'ai été informé qu'une méthode de travail permettant un levage oblique avec le treuil était mis en place et que cela serait contraire au guide du fabricant. une méthode de travail sécuritaire et conforme au guide du fabricant est demandé.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411512	28 octobre 2025	RAP1532027

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Habitations Moderno inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.11.5 Des rallonge passe sur le plancher du sous-sol alors qu'elle n'est pas protégée de façon à éviter qu'elle ne soit endommagée ou qu'elle ne cause des chutes.	-	Effectuée
3	CSTC / 2.20.8 Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que les personnes travaillant sur la mise en marche du treuil, lors de son branchement et de son débranchement, sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur l'installation électrique et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.	2025-10-28	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 octobre 2025 à 10:30	DPI4405075 DPI4411512	14 novembre 2025	RAP1533190

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Habitations Moderno inc. 775, rue du Père-Fernand-Lindsay Joliette (Québec) J6E 0W5 Représentant de l'employeur Monsieur Charles Morneau, Président	Numéro : CHA568904 Joliette - 99, rue du Cabastran - Aqua Roca 1 99, rue du Cabastran Joliette (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc.	Madame Katleen Gravel, Chargée projet SST

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 23 octobre pour vérifier les correctifs mis en place concernant le cadenassage (voir le rapport RAP1532027).

Personnes rencontrées

- Mme B [REDACTED], Les Habitations Moderno inc.
- M. C [REDACTED], CSD
- M. D [REDACTED], CoSS, Les Habitations Moderno inc.
- M. E [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

Personne contactée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	14 novembre 2025	RAP1533190

M. F , Coffrage Synergie

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. D , Mme B , M. C et M. E et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur les clôtures servant de garde-corps sur les étages et des travaux à venir et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de la visite, il y a environ 18 travailleurs sur le chantier. Les travaux consistent principalement en des travaux de décoffrage au rez-de-chaussée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée, je me dirige à la roulotte de chantier et rencontre Mme B , D , C et E de Synergie.

Procédure de cadenassage

Nous discutons de la procédure de cadenassage mis en place lors de l'utilisation du treuil. M. F m'a transmis une procédure de travail pour le cadenassage. Les personnes qui peuvent cadenasser ont effectué leur formation sur le cadenassage. **Les 2 dérogations sont corrigées.**

Je recommande à Mme B de rajouter la procédure de cadenassage au programme de prévention du maître d'œuvre.

Mme B me confirme qu'il en mit une procédure en place, pour s'assurer que le registre du cadenassage est complété.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	14 novembre 2025	RAP1533190

Je recommande également à M. **F**, Coffrage Synergie que cette méthode de travail pour le cadenassage lors de l'utilisation du treuil est mise à jour dans leur programme de prévention et qu'elle soit appliqué sur leur chantier.

Programme de prévention

Mme **B** me confirme que le programme de prévention a été transmis aux employeurs sous-traitants.

Garde-corps

Je constate que des clôtures sont utilisées comme garde-corps sur les étages et je les questionne sur la résistance conforme à celle exigée dans le CSTC.

M. **E** me confirme que l'installation de ces clôtures servant de garde-corps a été attestée par un ingénieur et une attestation signée par un ingénieur est disponible. Je demande à M. **E** de me transmettre une copie de l'attestation.

Je communique ensuite avec M. **F** et discute avec lui de l'installation de clôture comme garde-corps.

M. **F** me confirme que M. **E** m'a déjà transmis par courriel l'attestation signée de l'ingénieur. Il me mentionne qu'ils ont fait faire des tests de solidité qui a été attestée par un ingénieur. La méthode d'installation est attestée par un ingénieur.

J'informe M. **F** que l'attestation sera déposée à leur dossier, ainsi que la méthode de travail pour le cadenassage.

Panneau électrique à l'extérieur

Je constate que des boîtes de panneaux électriques sont installées à l'extérieur à proximité de la roulotte de chantier. Les boîtiers ne sont pas protégés des intempéries. On me fait part que selon **G**, ces boîtiers sont conçus pour être à l'extérieur et non pas besoin d'être protégé.

Je leur recommande de les protéger, car l'accumulation de neige ou de glace pourrait empêcher la fermeture des disjoncteurs au besoin.

Procédure de sauvetage en hauteur

Je questionne à savoir si la procédure de sauvetage en hauteur a été élaborée et mise en

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	14 novembre 2025	RAP1533190

pratique.

M. **D** me mentionne qu'il vient d'arriver sur le chantier et qu'il va élaborer la procédure de sauvetage. M. **C** mentionne que la procédure avait été discutée, mais ne pense pas qu'elle a été élaborée sur papier.

Après discussion avec les parties impliquées, trois semaines est alloué pour élaborer, former les sauveteurs et mettre en pratique la procédure de sauvetage afin de s'assurer que la procédure mise en place fonctionne et que le délai de 15 minutes est respecté pour le sauvetage. **Des dérogations sont émises.**

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075 DPI4411512	14 novembre 2025	RAP1533190

A [REDACTED], inspectrice

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

Tél. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	14 novembre 2025	RAP1533190

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Habitations Moderno inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 2.9.5 al. 2 Le maître d'oeuvre n'a pas, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais pour arrêter une chute (ou d'un filet de sécurité), élaboré, en collaboration avec les employeurs, une procédure de sauvetage qui vise le dégagement, dans un délai d'au plus 15 minutes, de tout travailleur qui suite à une chute, se trouve suspendu dans un harnais de sécurité (ou retenu dans un filet de sécurité).	2025-11-14	Non commencée
8	CSTC / 2.9.5.1 al. 1 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré, avant le début des travaux visés aux deuxième alinéa de l'article 2.9.5, que les travailleurs concernés par l'application de la procédure de sauvetage prévue à cet alinéa soient formés sur son application.	2025-11-23	Non commencée
9	CSTC / 2.9.5.1 al. 3 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré qu'un exercice de sauvetage ait été effectué dans les derniers 6 mois afin notamment, que les travailleurs soient familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus.	2025-11-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411512	14 novembre 2025	RAP1533190

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9090-5092 Québec inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 2.20.2 Le cadenassage ou une autre méthode qui assure une sécurité équivalente, n'est pas appliqué avant d'entreprendre le branchement ou débranchement du treuil qui est alimenter par du courant électrique de 600V d'où un risque d'arc électrique est présent. - Observé le : 2025-10-23 (RAP1532027) - Délai expire le 2025-10-27	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4411512	14 novembre 2025	RAP1533190

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Habitations Moderno inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	CSTC / 2.20.8 Le maître d'oeuvre ne s'assure pas que les personnes travaillant sur la mise en marche du treuil, lors de son branchement et de son débranchement, sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés aux travaux effectués sur l'installation électrique et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. - Observé le : 2025-10-23 (RAP1532027) - Délai expire le 2025-10-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 novembre 2025 à 10:00	DPI4405075	10 décembre 2025	RAP1536215

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Habitations Moderno inc. 775, rue du Père-Fernand-Lindsay Joliette (Québec) J6E 0W5 Représentant de l'employeur Monsieur Charles Morneau, Président	Numéro : CHA568904 Joliette - 99, rue du Cabastran - Aqua Roca 1 99, rue du Cabastran Joliette (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc.	Madame Katleen Gravel, Chargée projet SST [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 14 novembre pour vérifier les correctifs mis en place concernant le plan de sauvetage (voir le rapport RAP1533190).

Personnes rencontrées

- Mme B [REDACTED], Les Habitations Moderno inc.
- M. C [REDACTED], CSD
- M. D [REDACTED], Les Habitations Moderno inc.
- M. E [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)
- M. F [REDACTED], Les Habitations Moderno inc.
- M. G [REDACTED], CCQ

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	10 décembre 2025	RAP1536215

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B, M. C, M. D et M. E et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la formation de la personne responsable du plan de sauvetage et de la pratique du sauvetage et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de la visite, je suis accompagné de Mme H, inspectrice en prévention à la CNESST.

Lors de la visite, il y a environ 35 travailleurs sur le chantier. Les travaux consistent principalement en des travaux de coffrage-décoffrage, armature, électrique, plomberie, ventilation et de système intérieur.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Procédure de sauvetage en hauteur

M. D m'a fait parvenir le plan de sauvetage quelques jours avant la visite. Nous échangeons sur quelques points qui sont imprécis et les questionnent sur les tâches des personnes impliquées dans le plan de sauvetage. Je leur demande de mettre la procédure à jour avec les points énumérés lors de la rencontre. **La dérogation est en cours d'être effectuée.**

Une pratique est prévue dans les prochains jours, mais la formation sur le sauvetage n'a pas encore été suivie par la personne responsable de le mettre en pratique. Je leur demande de me confirmer la date de formation et que je vais ajuster la date pour la correction des dérogations. Avant de transmettre le présent rapport M., D me transmet par courriel la preuve

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	10 décembre 2025	RAP1536215

d'inscription de Mme B, à la formation. La date prévue est le 17 novembre. Je prolonge le délai pour la dérogation sur l'exercice du plan de sauvetage et de la formation jusqu'au 17 décembre. Les dérogations sont en cours de correction.

Visite du chantier

Lors de la visite du chantier, je constate que :

- Des rebuts sont présents dans une section, mais une délimitation au pourtour est effectuée avec un ruban rouge. Je leur rappelle que les rebuts doivent être évacués au fur et à mesure sur un chantier et que les clous doivent être retirés ou abattus.
- Au 2^e étage, des garde-corps sont présents au pourtour du plancher, mais à proximité d'une échelle qui est positionnée à l'extérieur pour donner accès au 2^e étage, il y a la présence d'une ouverture. Une section de garde-corps est manquante. **Une dérogation est émise et corrigée.**
- Au 2^e étage, sur la section arrière de l'escalier, une plinthe est manquante au niveau du garde-corps en bois. **Une dérogation est émise et corrigée.**
- Une section de garde-corps est manquante en bordure du plancher laissant un espace entre le garde-corps en métal et la rampe d'escalier. **Une dérogation est émise et corrigée.**
- Une échelle est installée pour donner accès à l'étage supérieur, mais passe au-dessus de l'escalier. Un risque d'échapper des objets sur un travailleur qui accède à l'escalier est présent. **Une dérogation est émise et corrigée.**

M. E a fait fermer la section qui donne sous l'échelle avec du contre-plaqué.

- L'échelle est positionnée pour donner accès à l'étage supérieur ou s'effectue des travaux de coffrages. Une ouverture est présente au niveau du plancher de l'étage supérieur. Je questionne à savoir si un garde-corps est présent au pourtour de l'ouverture. M. E me mentionne qu'un côté n'est pas protégé par un garde-corps. **Une dérogation est émise et corrigée.**

-

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	10 décembre 2025	RAP1536215

Source : CNEST

À la fin de la journée, les photos me sont transmises ou je peux constater que les correctifs sont effectués.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNEST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de vous soutenir dans la mise en place de mesures préventives, je vous réfère aux sites web ci-dessous. Une recherche par mots-clés vous donnera accès à diverses publications.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	10 décembre 2025	RAP1536215

- CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx>
- Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) : <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%204>
- ASP-Construction : <https://www.asp-construction.org/>
- APSAM : <https://www.apsam.com>
- Mutuelle de prévention
- Tome V – Signalisation routière : [Tome 5 - Travaux \(gouv.qc.ca\)](#)
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : [S-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail \(gouv.qc.ca\)](#)
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) : [S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail \(gouv.qc.ca\)](#)

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

De nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	10 décembre 2025	RAP1536215

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], inspectrice

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

Tél. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	10 décembre 2025	RAP1536215

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Habitations Moderno inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 2.9.5 al. 2 Le maître d'oeuvre n'a pas, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais pour arrêter une chute (ou d'un filet de sécurité), élaboré, en collaboration avec les employeurs, une procédure de sauvetage qui vise le dégagement, dans un délai d'au plus 15 minutes, de tout travailleur qui suite à une chute, se trouve suspendu dans un harnais de sécurité (ou retenu dans un filet de sécurité). - Observé le : 2025-10-31 (RAP1533190) - Délai expire le 2025-11-14	2025-12-17	En cours
8	CSTC / 2.9.5.1 al. 1 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré, avant le début des travaux visés aux deuxième alinéa de l'article 2.9.5, que les travailleurs concernés par l'application de la procédure de sauvetage prévue à cet alinéa soient formés sur son application. - Observé le : 2025-10-31 (RAP1533190) - Délai expire le 2025-11-23	2025-12-17	En cours
9	CSTC / 2.9.5.1 al. 3 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré qu'un exercice de sauvetage ait été effectué dans les derniers 6 mois afin notamment, que les travailleurs soient familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. - Observé le : 2025-10-31 (RAP1533190) - Délai expire le 2025-11-23	2025-12-17	En cours
10	CSTC / 3.2.4(i) Une ouverture est présente au niveau du plancher situé au dernier étage à l'endroit où est positionné l'échelle pour accéder à l'étage (travaux de coffrage encours) et n'est pas entourée par un garde-corps ou fermée par un couvercle résistant aux charges auxquelles il peut être soumis.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	10 décembre 2025	RAP1536215

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Habitations Moderno inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	CSTC / 3.8.3(2)(c) Une section du garde-corps en bois placé en arrière de l'escalier, situé au 2e étage, n'est pas constitué d'une plinthe d'au moins 90 mm de hauteur et fixée solidement à l'intérieur des montants.	-	Effectuée
12	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisqu'une échelle qui donne accès à l'étage supérieur passe au-dessus de l'escalier. Il y a un danger de chute d'objet sur les travailleurs utilisant l'escalier.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 décembre 2025 à 9:45	DPI4405075	19 décembre 2025	RAP1539288

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Les Habitations Moderno inc. 775, rue du Père-Fernand-Lindsay Joliette (Québec) J6E 0W5 Représentant de l'employeur Monsieur Charles Morneau, Président	Numéro : CHA568904 Joliette - 99, rue du Cabastran - Aqua Roca 1 99, rue du Cabastran Joliette (Québec)

Autres employeurs visés	Numéro
9090-5092 Québec inc.	Madame Katleen Gravel, Chargée projet SST [REDACTED]

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 novembre pour vérifier les correctifs mis en place concernant l'élaboration du plan de sauvetage en hauteur, la formation et la pratique du plan de sauvetage (voir le rapport RAP1536215).

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED], Les Habitations Moderno inc.

M. C [REDACTED], CSD

Mme D [REDACTED], Les Habitations Moderno inc. (SST Construction (2016) inc.

M. E [REDACTED], 9090-5092 Québec inc. (Coffrages Synergy)

Mme F [REDACTED], SST Construction (2016) inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	19 décembre 2025	RAP1539288

M. G, Spec 360 Plomberie

M. H, Les Habitations Moderno inc.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre des travailleurs, M. C, M. E, Mme D, Mme F et Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur l'arrivée de la nouvelle nouvellement affectée au chantier et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée au chantier, je me présente à la roulotte du chantier et je constate que personne n'est présent. Je rencontre un travailleur et lui demande s'il peut aviser C, D et B de ma présence. Je communique avec Mme B qui me confirme qu'elle arrive dans 20 min.

Je discute avec C et ce dernier me confirme que cela se passe bien sur le chantier.

Je constate que la trousse de premiers soins qui se trouve dans la roulotte de chantier ne semble pas conforme. Il s'agit d'une petite trousse de premiers soins. M. C me mentionne que cela a été discuté et que le maître d'œuvre va effectuer les démarches pour en avoir une conforme.

Mme D et Mme F viennent nous rejoindre à la roulotte. Mme D est la nouvelle attitrée au chantier. Mme F l'accompagne pour les premiers jours.

M. E me confirme que si tout se déroule bien, son équipe devrait avoir terminé aujourd'hui et qu'ils seront de retour en janvier pour d'autres travaux. Ils effectuent le retrait des « fly » décoffrage.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	19 décembre 2025	RAP1539288

M. C me dit qu'il y a également des électriciens, plombiers, des travaux de remblai.

À l'arrivée de Mme B, nous discutons de la formation du responsable de la procédure de sauvetage en hauteur. Mme B me confirme qu'elle a suivi sa formation. Elle me confirme que la pratique de la procédure de sauvetage est prévue aujourd'hui.

Je les questionne sur le moyen utilisé, devant servir de mannequin, car je me questionne lorsque je vois une peluche de la panthère rose sur place.

Je leur rappelle que la pratique doit être le plus réaliste possible et que le poids de la peluche, environ 1,5 kilo, ne représente pas le poids d'un travailleur devant être secouru en hauteur dans un harnais.

Mme B me confirme qu'elle va avoir un mannequin pour effectuer la pratique au cours de la journée. Elle me confirme également qu'à la suite du départ du , la procédure sera mise à jour avec les noms des personnes et leurs tâches à effectuer.

À la suite de la visite, Mme B me fait parvenir la confirmation qu'ils ont eu accès au mannequin des pompiers. Mme D me fait parvenir par courriel le déroulement de la procédure effectué avec photos, la procédure à jour ainsi que la mention que le délai pour effectuer le sauvetage a été de 7,3 min.

Je leur rappelle que la procédure doit être tenue à jour, pour que chaque intervenant connaisse son rôle à jouer. Une pratique doit être effectuée tous les 6 mois. Je leur rappelle également de mettre à jour leur trousse de premiers soins et le nom des personnes ayant leur formation en premiers soins sur le chantier.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	19 décembre 2025	RAP1539288

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [REDACTED], inspectrice

Service de la prévention-inspection - Lanaudière

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

Tél. : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4405075	19 décembre 2025	RAP1539288

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Les Habitations Moderno inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 2.9.5 al. 2 Le maître d'oeuvre n'a pas, avant le début des travaux nécessitant l'utilisation d'un harnais pour arrêter une chute (ou d'un filet de sécurité), élaboré, en collaboration avec les employeurs, une procédure de sauvetage qui vise le dégagement, dans un délai d'au plus 15 minutes, de tout travailleur qui suite à une chute, se trouve suspendu dans un harnais de sécurité (ou retenu dans un filet de sécurité). - Suivi le : 2025-11-26 (RAP1536215) - Délai expire le 2025-12-17 - Observé le : 2025-10-31 (RAP1533190) - Délai expire le 2025-11-14	-	Effectuée
8	CSTC / 2.9.5.1 al. 1 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré, avant le début des travaux visés aux deuxième alinéa de l'article 2.9.5, que les travailleurs concernés par l'application de la procédure de sauvetage prévue à cet alinéa soient formés sur son application. - Suivi le : 2025-11-26 (RAP1536215) - Délai expire le 2025-12-17 - Observé le : 2025-10-31 (RAP1533190) - Délai expire le 2025-11-23	-	Effectuée
9	CSTC / 2.9.5.1 al. 3 Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré qu'un exercice de sauvetage ait été effectué dans les derniers 6 mois afin notamment, que les travailleurs soient familiers avec leur rôle, le protocole de communication et l'utilisation des équipements de sauvetage prévus. - Suivi le : 2025-11-26 (RAP1536215) - Délai expire le 2025-12-17 - Observé le : 2025-10-31 (RAP1533190) - Délai expire le 2025-11-23	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808